

DU MERCREDI 17 AVRIL 2024

ROLE N°2024L0437

GREFFE N°2024J0198

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

SOCIETE IMMO POP SAS

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 3 avril 2024 en Chambre du Conseil où siégeaient Jean-Claude BACH, Juge chargé d'instruire l'affaire, assisté de Julie GASCHARD, Greffier assermenté,

Délibérée par Jean-Claude BACH Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de Marc-Henri BOUCHER et Nathalie CRESPOS, Juges,

La décision est prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Claude BACH Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assistée d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Claude BACH Juge remplissant les fonctions de Président de chambre assistée d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 14 février 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société IMMO POP SAS, au capital de 24.037,00 euros, identifiée sous le numéro 820 359 727 RCS BORDEAUX (2016 B 2340), dont le siège social est à LA BRÈDE (33650), 2 Allée Guillaumot, exerçant une activité de création d'une plateforme numérique en immobilier, transaction, évaluation, gestion locative, location, à LA BRÈDE (33650), 2 Allée Guillaumot, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 14 août 2024 et convoqué les parties à son audience du 3 avril 2024, renvoyée au 10 avril 2024,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 1 avril 2024, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualité de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société IMMO POP SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience assistée de Maître Léon NGAKO-DJEUKAM, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Sur ce,



Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la société IMMO POP SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 14 août 2024 avec convocation à l'audience du 10 juillet 2024,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX SEPT AVRIL MILLE VINGT QUATRE.**

Le président
C.C.

